



CONTENU DES ÉPREUVES & EXEMPTIONS

CONTENU DES ÉPREUVES (sous réserve d'adaptations éventuelles liées à la crise sanitaire)

ÉPREUVES DE L'EXAMEN D'ENTRÉE ET BARÈME DE NOTATION FORMATION CONTINUE

CONCOURS 2022

ADMISSIBILITÉ / 1^{er} tour

Entretien

Noté sur 20, coefficient 5

ADMISSION / 2nd tour

1	Épreuve écrite de commentaire de texte : durée : 3h
	<i>Noté sur 30, coefficient 1</i>
2	Épreuve écrite d'analyse d'interprétation : durée : 1h
	<i>Noté sur 30, coefficient 1</i>
	Épreuve musicale
	<i>Durée : 15 minutes environ</i>
	<i>Programme libre, en solo ou ensemble, présentant au moins deux œuvres de styles différents</i>
	<i>Noté sur 20, coefficient 2</i>

EXEMPTIONS POSSIBLES

Les candidat·e·s titulaires de diplômes d'études musicales ou musicologiques peuvent demander à être exempté·e·s de certaines épreuves, notamment :

DIPLÔME(S) ACQUIS	ÉPREUVES DE L'EXAMEN D'ENTRÉE
Diplôme d'Etat dans une autre discipline	Commentaire de texte (Admission)
DNSPM ou Master d'interprète dans la même discipline	Épreuve musicale (Admission)

Il n'y a pas d'exemption possible pour l'épreuve écrite d'analyse d'interprétation, ni pour l'entretien.

Les candidat·e·s postulant dans plusieurs domaines, disciplines, options en même temps, ne passent qu'un entretien, ne réalisent qu'un commentaire de texte et qu'une analyse.

Ils présentent néanmoins une prestation musicale par discipline/domaine/option.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXEMPTION

Aucune exemption n'est automatique. Les demandes d'exemption doivent être précisées dans le dossier de candidature. Les pièces à faire valoir pour l'exemption (copies des diplômes ou attestations), doivent être présentées au moment de l'inscription à l'examen d'entrée.

Aucune demande d'exemption ne sera traitée après l'inscription à l'examen d'entrée.

Toutes les demandes d'exemption seront examinées par la commission de recevabilité des candidatures.

Les candidat·e·s ayant été exempté·e·s d'une épreuve se verront attribuer une note égale à la moyenne pour l'épreuve concernée (10/20 ou équivalent).

Nota bene : Les candidat·e·s ont le choix de demander, ou non, l'exemption pour une épreuve. Si un·e candidat·e décide de passer les épreuves pour lesquelles il·elle aurait pu demander une exemption, seule la note obtenue lors de l'examen d'entrée sera prise en compte. En aucun cas, il·elle ne pourra faire valoir une quelconque exemption *a posteriori*.

Toute demande d'exemption doit donc être faite en connaissance de cause.